

LE RISQUE MAJEUR A WILLE SUR THUR

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
DICFIM

SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE.....	4
2 LE MOT DU MAIRE.....	5
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
4 INFORMATION PRÉVENTIVE	7
4.1 CADRE LEGISLATIF	7
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	8
4.3 LES ECOLES.....	9
4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS	9
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS.....	10
4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE	11
4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE.....	13
4.7.1 FICHE COMMUNALE.....	14
5 LE RISQUE INONDATION.....	16
5.1 SITUATION	17
5.2 HISTORIQUE.....	18
5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	19
5.4 EN CAS SINISTRE.....	23
5.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	27
5.6 CARTOGRAPHIE	28
6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	30
6.1 SITUATION	31
6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	31
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	34
6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.....	35
6.5 LES PICTOGRAMMES TMD	36
6.6 CARTOGRAPHIE	37
7 LE RISQUE SISMIQUE	39
7.1 SITUATION	40
7.2 HISTORIQUE.....	40
7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	41
7.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT	48
8 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	50
8.1 SITUATION :	50
8.2 MANIFESTATION.....	51

8.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	51
8.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	55
8.5 CARTOGRAPHIE	56
9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	58
10 PLAN D'AFFICHAGE.....	60

GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de WILLER-SUR-THUR est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.



Inondation, rupture de barrage, transport de matières dangereuses et séisme sont autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». A ce titre en 2002 nous avions adressé une plaquette précisant les consignes d'urgence et nous avions simulé un risque lors d'un exercice grandeur nature.

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin d'acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Alain DELESTAN
Maire de WILLER SUR THUR

PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

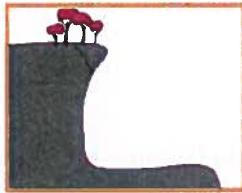


fig. 1 : Aléa

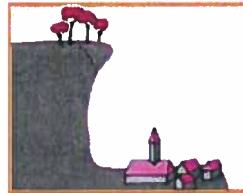


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,...
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Information Acquéreur Bailleur

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education National et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de WILLER-SUR-THUR s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui n'est pas un document obligatoire ne se substituera pas aux plans Départementaux de Secours mis en place, mais il est complémentaire.

1. Organisation de la commune :

La cellule de crise communale est composée de la façon suivante :

- du maire
- des adjoints
- du Chef de corps des sapeurs-pompiers
- du Policier Municipal
- de la secrétaire générale de Mairie

Sa mission est de coordonner sur place les actions en cas de sinistre.

2. Poste de Commandement Communal et rôle des élus :

Le Poste de Commandement Communal (PCC), en cas de crise, se situe à la Mairie où téléphone, fax, messagerie sont disponibles. Toutes les décisions doivent partir ou transiter par lui et toutes les actions mises en œuvre doivent y être relatées et consignées.

Le Maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) au niveau communal et le Préfet au niveau départemental (plan ORSEC, si plusieurs communes sont touchées, si l'événement dépasse les capacités de la commune, ou à la demande du Maire).

Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des Opérations de Secours (COS) généralement un officier sapeur-pompier.

Le Maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien avec le COS, et les mesures de sauvegarde :

Pendant la phase d'urgence

- Diffusion de l'alerte à la population (sirène et autres mesures)
- Information directe des entreprises et établissements recevant du public : écoles, salle polyvalente, colonie de vacances CCAS, restaurants, commerces
- Mise en sécurité des personnes exposées. En cas de danger, le Maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Celle-ci pourrait alors être hébergée temporairement dans la salle polyvalente 5 Rue de la Grande Armée (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage)
- Appui logistique aux secours (moyens de transport, de balisage, etc...)
- Indications à donner au Préfet sur les personnes sensibles ou vulnérables de la population (crèches, écoles, personnes à mobilité réduite, etc...)
- Actions d'information et de communication (évolution de la situation, accueil physique et téléphonique en mairie)

Pendant la phase post-urgence

- Remise en état des infrastructures (voirie, écoles, réseaux, etc...)
 - Soutien administratif (déclaration aux assurances, obtention de papiers perdus, dossier de déclaration de catastrophe naturelle)
 - Aide au redémarrage de l'activité économique
- Au niveau départemental, c'est le Plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les Moyens opérationnels :

Les sapeurs-pompiers du centre de Première Intervention de notre commune et leur équipement / les Centres de Secours Médecins et infirmières présents de la commune.

Les enseignants au niveau de l'école.

Les services techniques communaux et le matériel communal.

Sur demande du Maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune avec du matériel spécifique.

Tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le Maire.

Au niveau départemental :

C'est le plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Il comporte deux parties : les dispositions générales et les dispositions spécifiques.

Les dispositions générales définissent :

- l'organisation de la veille permanente,
- le suivi des dispositifs de vigilance,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les populations,
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements (secours à de nombreuses victimes, soutien des victimes et des populations, protection des biens, approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie, gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications...),
- l'organisation de l'après-crise,
- les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiées, les moyens de secours et les mesures adaptées à mettre en œuvre.

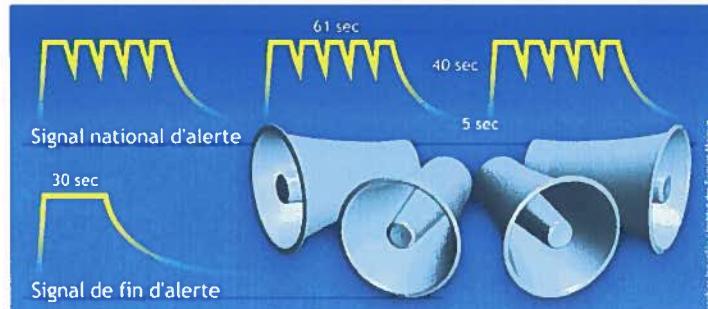
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute quarante-et-une (1mn 41 s) chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

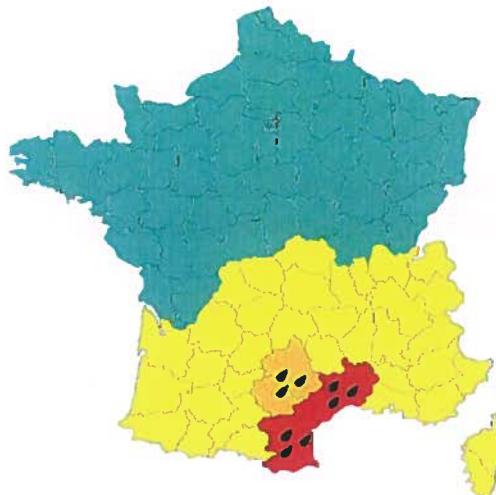
« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».



Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter les radios locales en l'occurrence France Bleue Alsace (101.5), Radio Dreyeckland (104.6) ou Radio Flor FM (98.6), ou regarder la chaîne France 3 Alsace. Elles diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux

4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
Pas de vigilance particulière.

Si votre département est orange

Si votre département est rouge



- Risque de chutes de branches et d'objets divers
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés
- Limitez vos déplacements

VENT FORT



- Visibilité réduite
- Risque d'inondations
- Limitez vos déplacements
- Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée

FORTES PRECIPITATIONS



- Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Limitez vos déplacements

ORAGES



- Route difficile et trottoirs glissants
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

NEIGE/VERGLAS

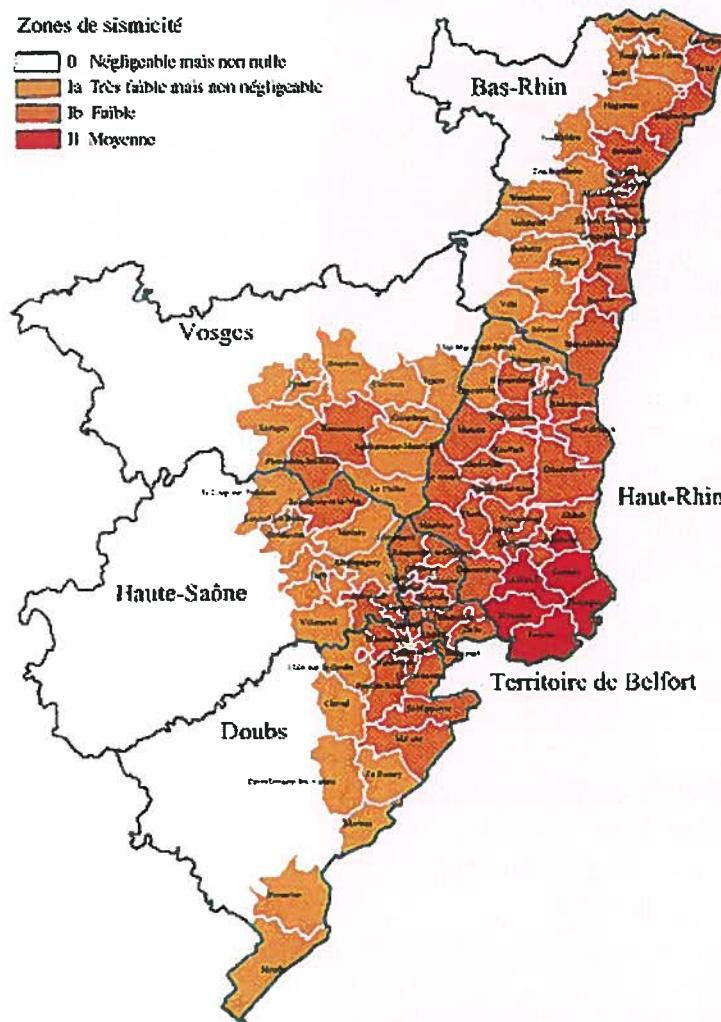
- Risque de chutes d'arbres et d'objets divers
- Voies impraticables
- Evitez les déplacements

- Visibilité réduite
- Risque d'inondations important
- Evitez les déplacements
- Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture

- Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Evitez les déplacements

- Route impraticable et trottoirs glissants
- Evitez les déplacements
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulté, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

LE



LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- Des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).
- Notion de crue centennale

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

- Les éléments modificateurs de crue

- L'intensité et la durée des précipitations,
- La surface et la pente du bassin versant (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau)
- La présence d'une couverture végétale (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente)
- La structure et la texture du sol (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations)
- La présence et la texture du sol (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.)
- La fonte des neiges (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie).
- La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eaux (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière)

5.1 SITUATION

La Commune de WILLER-SUR-THUR qui dispose d'un ban communal de 1800 hectares , compte 1955 habitants selon le dernier recensement. est située à l'entrée de la vallée de St AMARIN dans la partie Sud-Est du département du Haut-Rhin.

Le risque inondation qui touche la commune est celui lié à la rivière THUR.

La THUR prend sa source au pied du Rainkopf (altitude 1050 m) et se jette dans l'ILL en aval d'Ensisheim sur une distance de 54 Kms . Le cours de la rivière est régulé par le barrage de Kruth Wildenstein .





La THUR coule du Nord vers le Sud tout d'abord sur la partie Ouest du ban communal puis elle traverse la commune pour rejoindre la partie Est en passant notamment sous le pont situé au centre de la commune sous la nationale 66.

WILLER- SUR-THUR est également concernée par le ruisseau du WISSBACH qui se jette dans la Thur à la hauteur du pont de la Route Nationale.

La Commune est soumise au risque "Rupture de digue" de par un mur de rive situé le long de la berge de la Thur, de 300m de long et 1,40m de haut environ qui fait office de digue.

5.2 HISTORIQUE

La commune de WILLER-SUR-THUR a connu plusieurs inondations au cours des 100 dernières années. La plus importante a été sans conteste celle de décembre 1947 causée par un brusque redoux qui avait entraîné la fonte des neiges et fait monter les eaux de la Thur et du Wissbach de façon alarmante jusqu'à inonder un tiers du village.

Ces inondations occasionnèrent des dégâts considérables . Des travaux d'aménagement du lit du Wissbach et de la Thur furent entrepris plus tard pour éviter que ne se reproduise pareille catastrophe. Depuis lors d'autres crues ont touché le village notamment au printemps 1983 et de façon plus importante en février 1990 où la Thur et le Wissbach atteignirent un seuil limite, mais sans provoquer de dégâts majeurs.

Lors de tels événements afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs



pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/07/87	01/07/87	27/09/87	09/10/87
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/07/87	01/07/87	27/09/87	09/10/87
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/02/90	19/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	14/02/90	19/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99



5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau,
- les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau et entraînant son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés.
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers.
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le POS et le PPRI.

> La procédure « GALA »

Il s'agit d'un système d'alerte météorologique ou d'annonce de crue, mis en place par la Préfecture du Haut-Rhin en 2003 qui permet de diffuser, dans un laps de temps très court, un message aux responsables des collectivités locales en cas de situation d'urgence.

Cet outil de diffusion est intitulé « GALA » (Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

La Préfecture dispose de 5 numéros à appeler dans un ordre de priorité défini, c'est-à-dire d'abord la mairie, ensuite le maire suivi de trois adjoints. Le message diffusé est par contre très général, car il propose de rappeler le numéro **08 21 00 00 68** sur lequel on peut obtenir des informations plus précises.

Une fois alertés, il appartient aux responsables de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour avertir la population à ce titre il a été mis sur pied un système d'astreinte en interne notamment pour pouvoir le plus rapidement possible disposer des moyens logistiques, nécessaires à faire face au risque.

- LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.



Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet ([HYPERLINK "http://www.meteo.fr/"](http://www.meteo.fr/)www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.68) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

Le Syndicat de la Moyenne Thur, en collaboration avec les communes membres concernées par le cours d'eau, a entrepris de nombreux travaux et études dont les plus importantes sont :

- la réalisation de travaux d'enrochement pour assurer une consolidation des rives et des berges
- la mise en place d'un système d'alerte des crues
- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**



Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune prend en compte le risque inondation.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par le Préfet le 30 mars 2003 existe sur le territoire de la commune, celui-ci est annexé au POS.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

- l'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :
- présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
- apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements Scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I) DE LA THUR EN DECOULE

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le POS.

Les PPRI définissent un zonage à caractère restrictif dans le temps, sur les implantations de constructions dans les secteurs inondables.

Ils sont soumis à enquête publique et les cartes sont étudiées et instruites à l'initiative du préfet. Les PPRI permettent d'assurer une meilleure reconnaissance du risque dans le temps afin d'optimiser sa prévention.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au POS et au futur PLU conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

- MESURES DE PROTECTION

Le présent DICRIM a pour objet d'expliquer à la population les risques liés à l'inondation mais aussi la conduite à tenir en complément des dispositions internes prises par la municipalité en cas de survenance d'un tel événement comme par exemple le Plan Communal de Sauvegarde qui est établi.

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que la Maire met en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleue, Radio Dreyeckland ou Flor FM qui diffusent des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

5.4 EN CAS DE SINISTRE

➤ Au moment de l'alerte

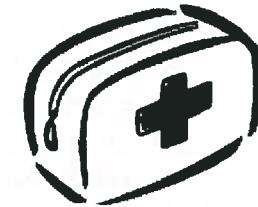
Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

- * Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :
 - ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.
 - ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent plus d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.
 - ✓ Quand vous en avez le temps, mettez donc en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!
- * Mettez hors d'eau le maximum de vos biens :
 - ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau.
 - ✓ Attention aux pesticides, engrains ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.
 - ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage.
 - ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin, qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant un danger pour vos voisins.
 - ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.
- * Installez vos mesures de protection temporaires
 - ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération....) .
- * Coupez vos réseaux .
 - ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits.
 - ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances.
 - ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction de mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

- * Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté
 - ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....

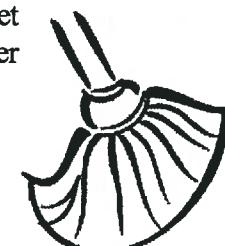


➤ *Pendant la crise*

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.

➤ *Après la crise*

- * Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture.
- * À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.



* Que jeter et que garder ?

- Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
- Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
- Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
- Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
- Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
- Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.

* Avant de réintégrer la maison

Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.

Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.

S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire au sujet du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.

Rincez à grande eau et détergent le puisard puis frottez pour enlever la saleté graisseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.

Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

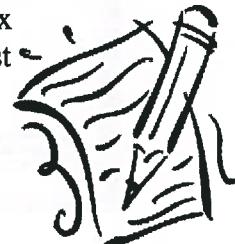
* Votre assurance et vous

✓ Entamez les démarches d'indemnisation

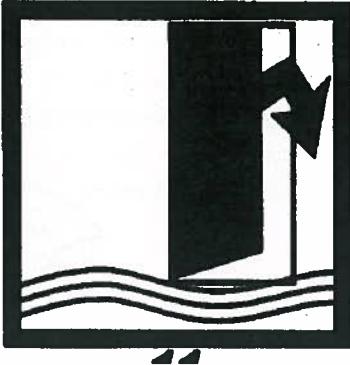
- Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
- La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

- L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
- Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
- Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
- En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
- C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

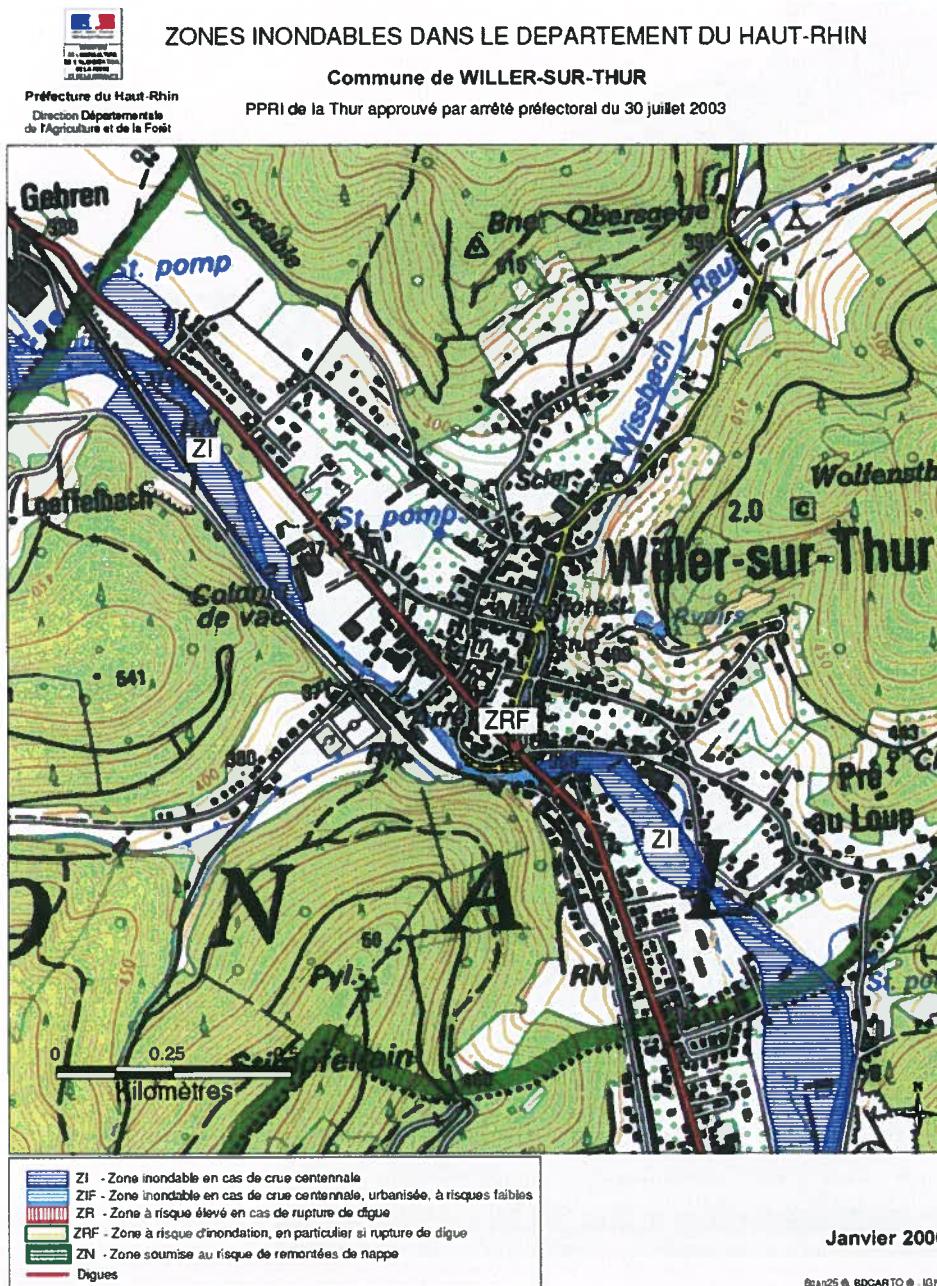


5.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pied dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

5.6 CARTOGRAPHIE

THUR - Planche n°13



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

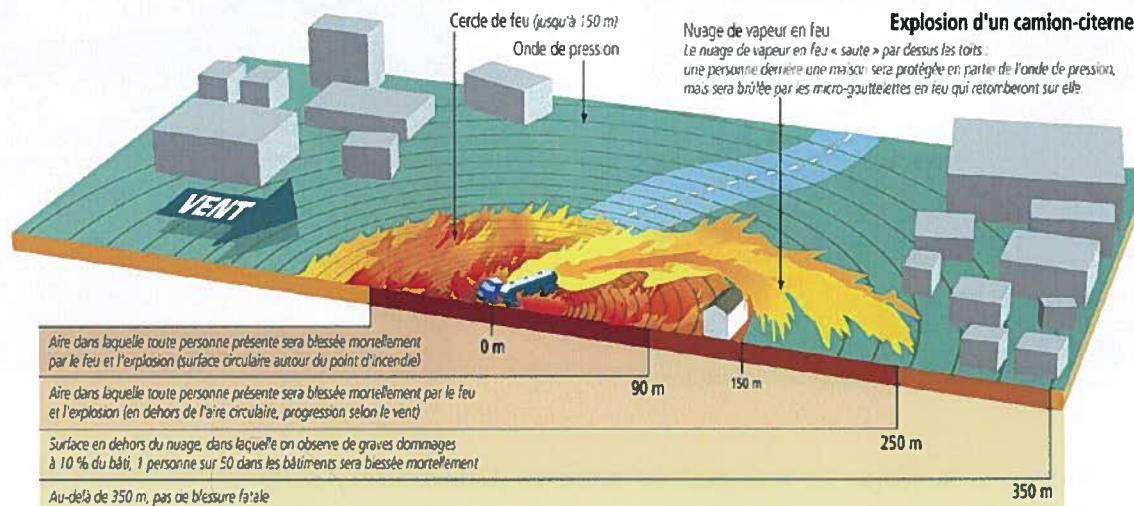


LE RISQUE TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES

6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

6.1 SITUATION

Le territoire de la Commune de WILLER-SUR-THUR est concerné en matière de transport de matières dangereuses par la traversée en son cœur de la Route Nationale 66 ; cet axe reliant l'Alsace aux Vosges , Mulhouse à Épinal est une voie routière à très forte densité avec un flux journalier de plus de 20.000 véhicules.



- Il est donc indiscutable d'affirmer que le risque de transport de matières dangereuses est un risque majeur important pour les habitants de WILLER-SUR-THUR . Ce risque n'est pas spécifique à la commune mais concerne l'ensemble de la vallée de St-Amarin ; à ce titre depuis de nombreuses années des études sont en cours pour déboucher sur un délestage qui réduirait considérablement en parallèle le risque de transport de matière dangereuse.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- MESURES DE PREVENTION

- Compte tenu du relief et de la situation de la commune aucune réglementation particulière n'a pu être mise en place. Les mesures en vigueur portent donc sur des dispositions plus générales que préconisent les règlements nationaux et internationaux tels que :
- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003



Véhicules transportant des produits explosifs ou très hautement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières dangereuses

- MESURES DE PROTECTION :

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de Sécurité, déviation, barrages flottants, etc.)

- L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux. La commune dispose d'un élément mobile d'alerte.

- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matière dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ETE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lien exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ♦ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ♦ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ♦ La présence ou non de victimes,
 - ♦ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ♦ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ♦ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ♦ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage毒ue
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.
- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et
ventilations

Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

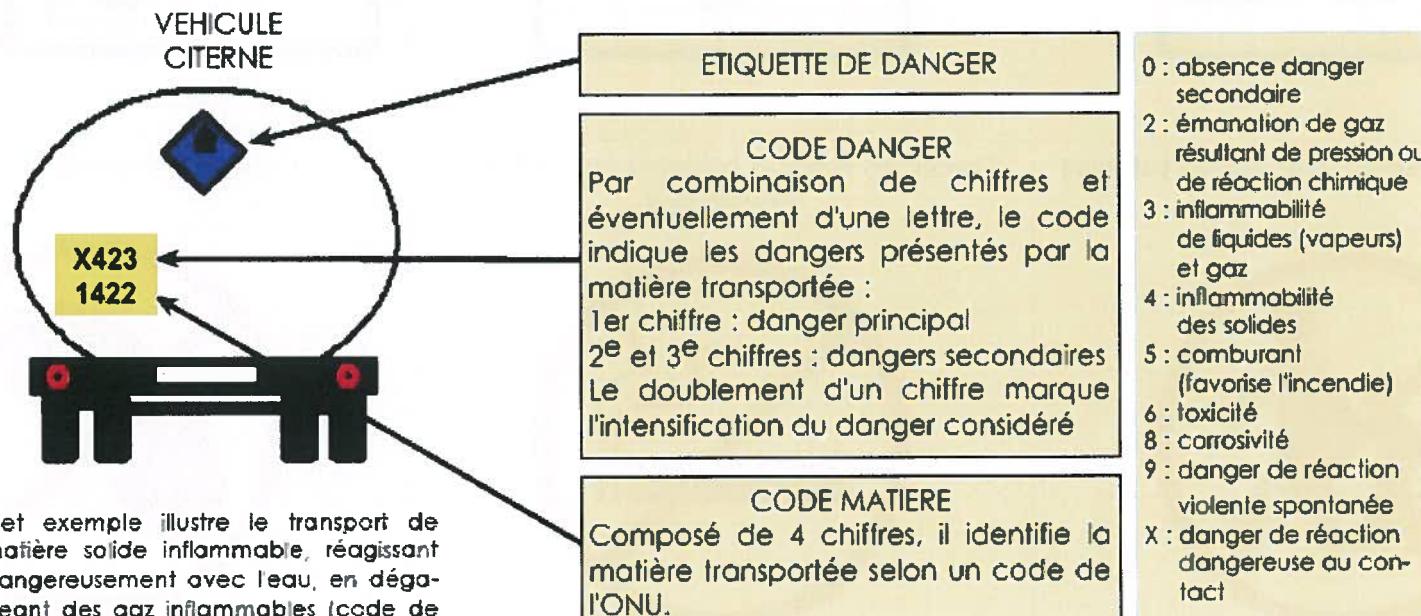
Pas de flammes ni d'étincelles

Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les
secours

6.3 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



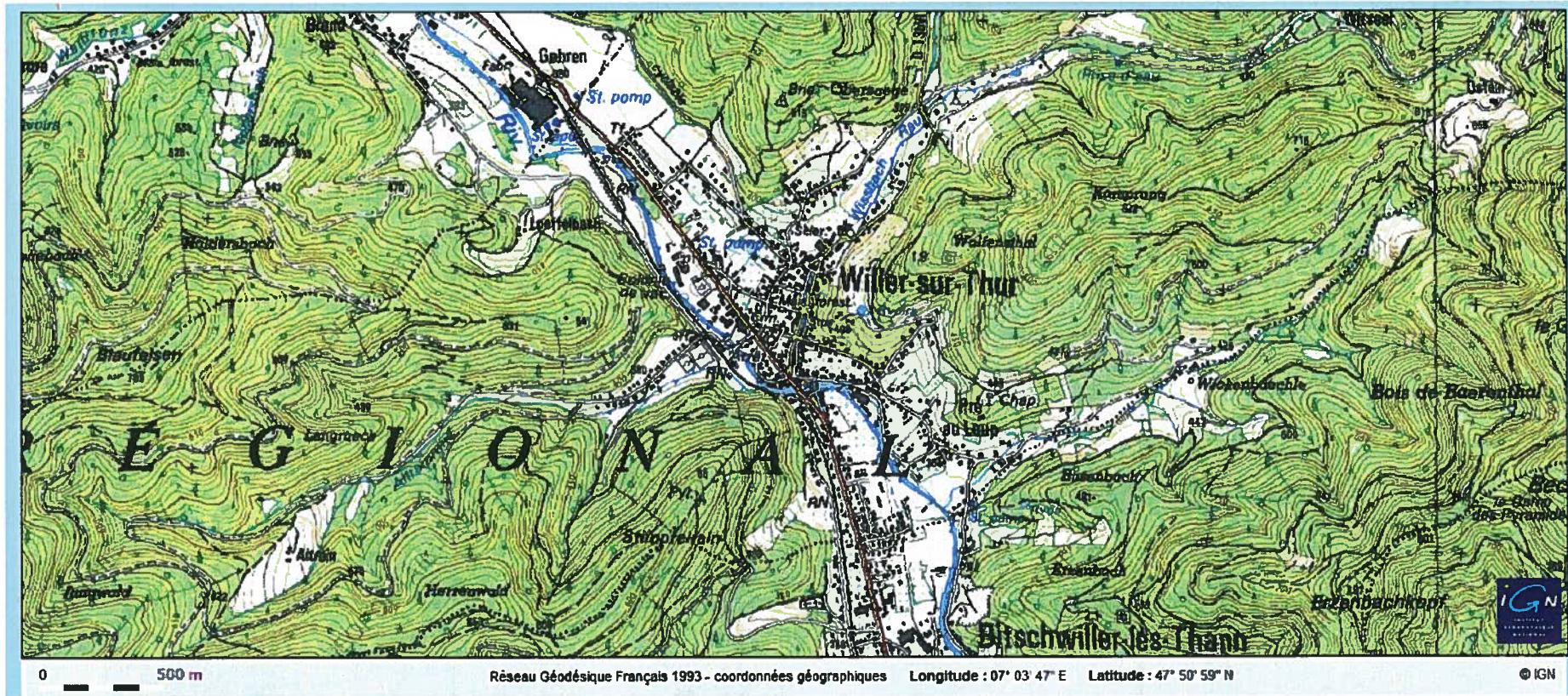
Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

6.4 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

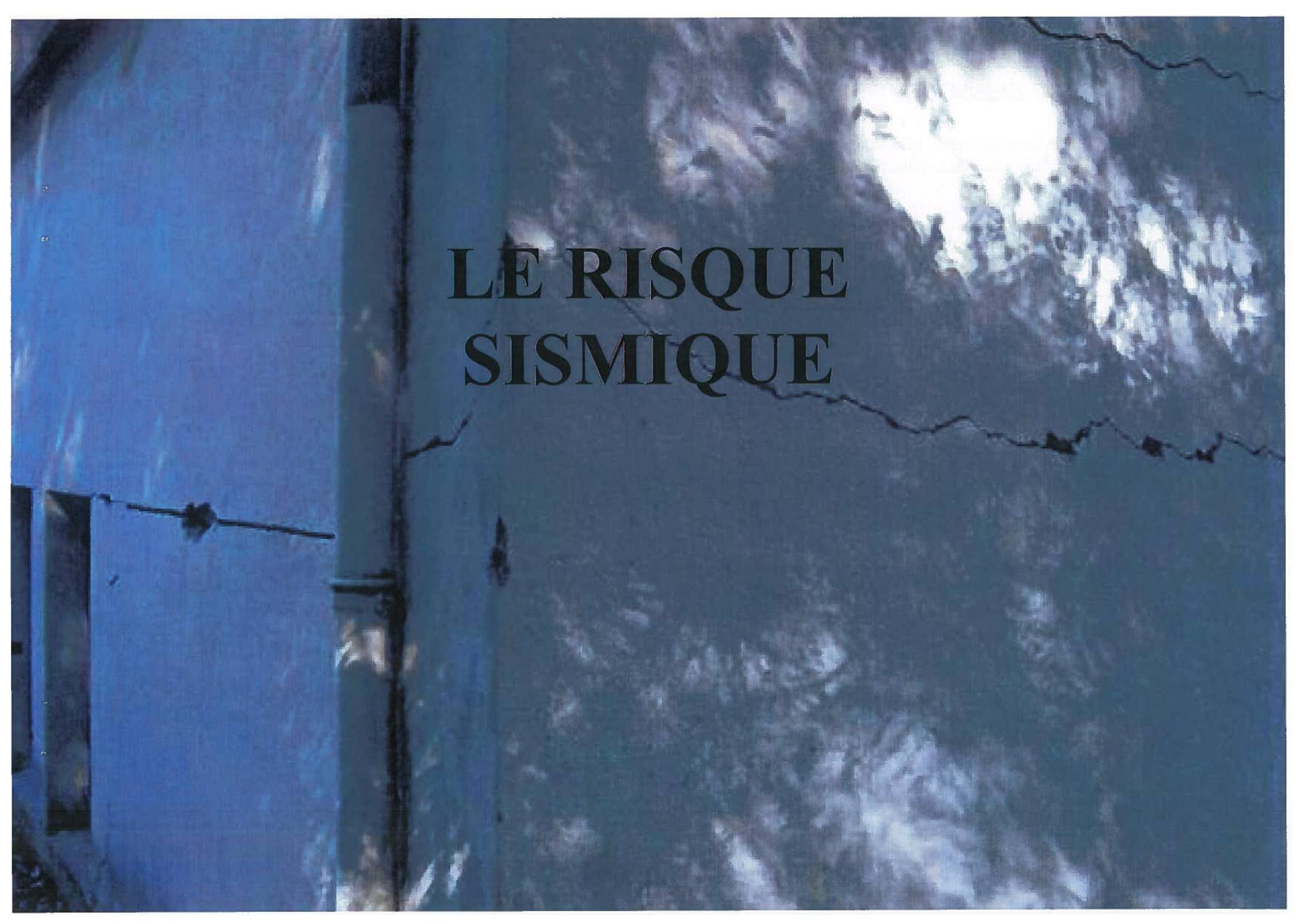
6.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

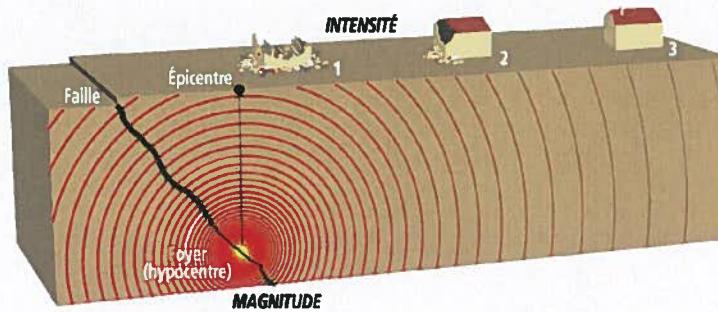
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE SISMIQUE

7 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- * La **magnitude** mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.
- * L'**intensité** est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

- » Le **foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.
- » L'**épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.
- » Les **ondes sismiques** émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

7.1 SITUATION

La Commune de WILLER SUR THUR est concernée par les séismes, leur foyer se situe dans la croûte terrestre et son répartis le long des zones de failles ou de plissements.

Comme plusieurs pays frontaliers Nord-européens, la France métropolitaine est un des pays de sismicité modérée. Malgré son éloignement des zones de forte activité (Italie, Grèce, Turquie, ...), résultant de la collision entre la plaque africaine et la plaque eurasiatique, des séismes violents peuvent occasionnellement s'y produire.

La sismicité de la France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaine et eurasienne à la vitesse d'environ 2 cm par an. Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

7.2 HISTORIQUE



On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud – sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

A ce jour aucun incident particulier concernant ce risque est à signaler sur le territoire de la commune de WILLER-SUR-THUR

7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque seules des mesures d'ordre générale peuvent être prises

- **MESURES DE PREVENTION :**

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées : mesures de l'état des contraintes du sol, analyse d'émanations gazeuses, ... Récemment, la méthode VAN (du nom des trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune de ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent.

Un zonage sismique impose dans les régions l'application de règles de constructions parasismiques pour les zones les plus exposées (décret du 14 mai 1991).

Depuis le 1er août 1993, tous les bâtiments où s'exerce une activité humaine doivent respecter des normes de construction parasismiques. Cette réglementation concerne les habitations depuis le 1er août 1994.

Lors de la délivrance du permis de construire, le bénéficiaire doit être informé des règles de constructions parasismiques.

- **SURVEILLANCE :**

Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) réparties sur le terrains permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère. Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.

La station la plus proche détecte le séisme avant les autres ; Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.

- **LE ZONAGE SISMIQUE :**

Pour l'application des règles de construction parasismique, le territoire français a été divisé en cinq zones de sismicité croissante (décret du 14 mai 1991) :

- Zone 0 : sismicité négligeable mais non nulle
- Zone IA : sismicité très faible mais non négligeable
- Zone IB : sismicité faible
- Zone II : sismicité moyenne
- Zone III : sismicité forte comme par exemple en Guadeloupe et Martinique

- **WILLER SUR THUR EST CLASSEE EN ZONE IB**

* une **zone I** de "sismicité faible" où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une **zone Ia** de "sismicité très faible mais non négligeable" où :

aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement,
les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;

- une **zone Ib** de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

* une **zone II** de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

* une **zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique,

OU LA SISMICITE RELEVE D'UN CONTEXTE DIFFERENT : CELUI D'UNE FRONTIERE DE PLAQUES TECTONIQUES.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- distribution de plaquettes d'information
- apposition d'affiches si nécessaire

- MESURES DE PROTECTION :

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

- CONSTRUCTION PARASISMIQUE:

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux: les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et, enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

- CONDUITE A TENIR :

- Avant le séisme

Un séisme arrive sans aucun signe avant coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessés, et de limiter les dégâts sur vos biens.

➤ Dès la première secousse

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

* Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.

* Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension. Accroupissez-vous et protégez-vous la tête.

Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.

* Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée.

Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.



- ✓ Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.
- ✓ Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- ✓ Protégez-vous la tête avec les bras.
- ✓ N'allumez pas de flamme.
- ✓ Ne téléphonez pas.

➤ Après la première secousse

▪ En cas de séisme de faible intensité :

- ✓ Rentrez chez vous avec précaution
- ✓ Aérez bien votre habitation.
- ✓ N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
- ✓ Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.

- En cas de séisme important :

- ✓ Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
- ✓ Eloignez-vous rapidement du bâtiment.
- ✓ Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver)
- ✓ Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.
- ✓ Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
- ✓ Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...)
- ✓ Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessés même à quelques mètres.
- ✓ Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
- ✓ Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants ! Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
- ✓ En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
- ✓ Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utiles pour les secours si vous n'êtes pas blessés ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
- ✓ Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures, et des gants de travail.
- ✓ N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
- ✓ Écoutez la radio.
- ✓ N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés.
- ✓ Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
- ✓ Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

➤ Le retour dans le logement

Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :

- ✓ Vérifier l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
- ✓ Nettoyer les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.

- ✓ Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
- ✓ Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.
- ✓ Inspecter votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
- ✓ Demander un avis technique sur l'état du bâtiment.
- ✓ Inspecter soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indécelables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
- ✓ Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
- ✓ Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

Premiers gestes de renforcement à avoir :

Personne n'est en mesure de prédire les répliques. Si vous êtes autorisé à entrer, c'est que votre logement ne présente pas de danger de s'effondrer dans son état actuel. Mais, en prévision des prochaines secousses, voilà les premiers gestes et réflexes de renforcement à avoir pour éviter que les dégâts n'augmentent :

- ✓ Protéger l'édifice des dégâts ultérieurs dûs à la désorganisation des tuiles, aux infiltrations à travers les matériaux de couverture ou au système de tuyauterie mal raccordé.
- ✓ Démolir les éléments qui ne tiennent pas et qui ne sont pas indispensables à votre confort : faux-plafonds, balcon, corniches, cheminées.
- ✓ Étayer les éléments qui ne tiennent pas bien et qui sont nécessaires à votre réinstallation: escaliers, linteaux, planchers.
- ✓ Mettre un soutien (contrefort par exemple) aux éléments de la structure qui peuvent s'ouvrir (façade désolidarisée des murs intérieurs).

- CONDUITE A TENIR :

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- REPERER les points de coupure du gaz, eau, électricité
- FIXER les appareils et les meubles lourds
- PREPARER un plan de groupement familial
- REPERER un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri

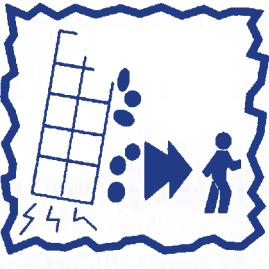
PENDANT : (la première secousse)

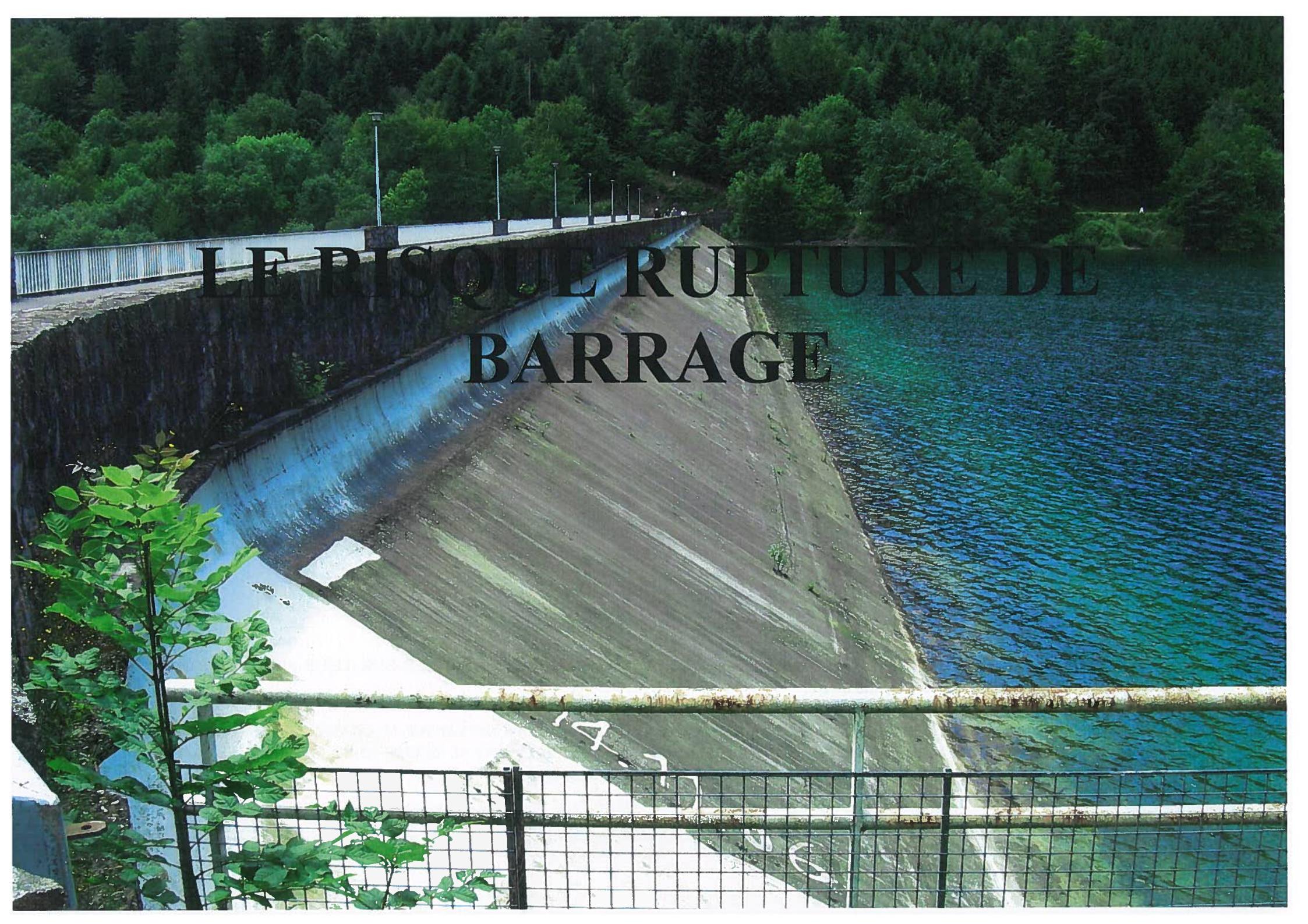
- RESTER OU L'ON EST :
- A l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
- A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures,...)
- En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- SE PROTEGER LA TETE ET LES BRAS
- NE PAS ALLUMER de flamme

APRES : (la première secousse)

- SE MEFIER des répliques
- NE PAS PRENDRE les ascenseurs pour quitter un immeuble
- VERIFIER l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'ELOIGNER des zones à risque, même longtemps après la fin des secousses

7.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

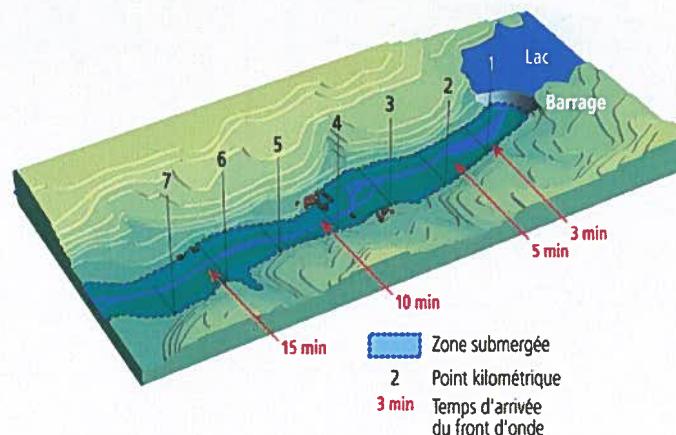
PENDANT		APRES		
				
S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quitter la zone dangereuse	Évacuer le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Écouter la radio

A wide-angle photograph of a dam breach. A massive volume of dark blue water is cascading down the steep, eroded embankment of a concrete dam. The embankment is covered in brown soil and shows significant signs of erosion and landslides. In the background, a dense forest of green trees covers a hillside. On the left, a metal railing and some bushes are visible. The overall scene conveys a sense of a major engineering disaster.

LE DÉSASTRE DE LA RUPTURE DE BARRAGE

8 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue des rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre l'incendie.



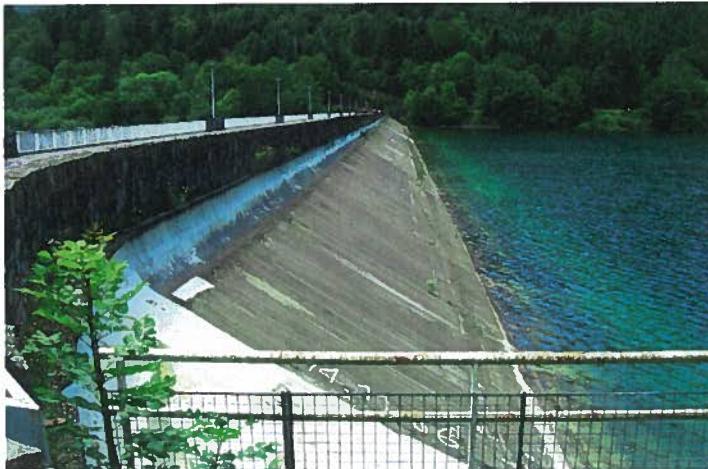
Exemple de carte du risque

8.1 SITUATION :

La Commune de WILLER SUR THUR est concernée par les risques rupture de barrage.

Ces risques concernent le barrage de Kruth-Wildenstein qui est situé à 15 kms à vol d'oiseau de WILLER-SUR-THUR ; le barrage a une hauteur de 40 mètres et 11 millions de m³ de retenue d'eau .

CE BARRAGE FAIT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE REGULIERE PAR SON GESTIONNAIRE EN L'OCCURRENCE LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN DEPUIS SON TRANSFERT PAR L'ETAT. LE BARRAGE , QUI EST LE PLUS GRAND DU DEPARTEMENT NE RENTRE TOUTEFOIS PAS DANS LA CATEGORIE DES GRANDS BARRAGES DU FAIT D'UNE CONTENANCE INFERIEURE A 15 MILLION DE M3 .



Le rôle majeur de ce barrage porte sur la régulation du niveau de la Thur et ce notamment en période sécheresse, mais aussi de retenue en période de crue. Historiquement comme beaucoup d'autres retenues d'eau dans le département, ce barrage jouait un rôle économique important principalement pour faire face aux besoins d'eau de la florissante industrie du textile.

DEPUIS LE NET RALENTISSEMENT DE CES ACTIVITES LE BARRAGE REMPLI D'AVANTAGE UN ROLE ECOLOGIQUE QU'ECONOMIQUE, VOIRE TOURISTIQUE

8.2 MANIFESTATION

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Toutefois le risque nul n'existant pas, il est précisé qu'en cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice .

8.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

- MESURES DE PREVENTION :

Études, contrôles et surveillance :

- La rupture de barrage peut-être d'origine :
 - Technique (défaut de conception, de construction, de matériaux)
 - Naturelle (crue exceptionnelle, mouvement de terrain, séisme)
 - Humaine (défaut d'entretien, malveillance, guerre)

La réglementation française en matière de sécurité des barrages est faite pour assurer un contrôle avant, pendant et après la construction des barrages.

La conception de ces ouvrages est guidée par le souci d'assurer leur sécurité ainsi qu'une celle de leurs fondations. L'ouvrage doit résister à une crue de fréquence millénale (barrage béton) et décimillénale (barrage en remblai) il est conçu pour offrir une bonne résistance aux événements sismiques.

La construction et la mise en eau des barrages supérieurs à 20m de hauteur font l'objet d'une surveillance et d'un suivi particulier.

- LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet ([HYPERLINK "http://www.meteo.fr/"](http://www.meteo.fr/)www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.68) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- LA MAITRISE DE L'URBANISME

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune prend en compte le risque inondation. Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
- distribution de plaquettes d'information ;
- apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements Scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

La sécurité des populations en aval du barrage est soumise à l'installation de dispositifs d'alertes sonores et de liaisons téléphoniques spécialisées. La rupture de barrage ne peut être inopinée. Elle serait précédée de signes avant-coureurs décelables par les moyens permanents d'auscultation.

De ce fait in distingue 3 niveaux d'alerte précédés d'un état de « vigilance renforcée » (établissement de liaisons permanentes avec les autorités, essais de sirènes d'alerte, surveillance 24h/24h) :

- Alerte 1 : Préoccupation sérieuse (des faits anormaux sont constatés, la vidange de l'ouvrage peut être décidée)
- Alerte 2 : Péril imminent
- Alerte 3 : rupture constatée

Dès la phase 1, le maire met en œuvre le plan de secours communal. En phase d'alerte 2, l'alerte est transmise à la population des zones cernées par les sirènes et voitures haut-parleur. Le plan d'évacuation est alors mis en place.

- GESTIONNAIRE ET CONTROLES

Le Conseil Général du Haut-Rhin est le gestionnaire du barrage

Services chargés des contrôles :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de Forêt (DDAF)
- Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- Préfecture service de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- CONSIGNES A LA POPULATION :

CONSIGNES GENERALES

- S'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'évacuation
- Disposer des équipements minimum : radio portable avec piles, lampe de poche, papier personnels, médicaments urgents, couvertures ...
- Ne pas céder à la panique, garder son sang-froid, venir en aide aux personnes âgées ou handicapées.

AVANT

- CONNAITRE les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

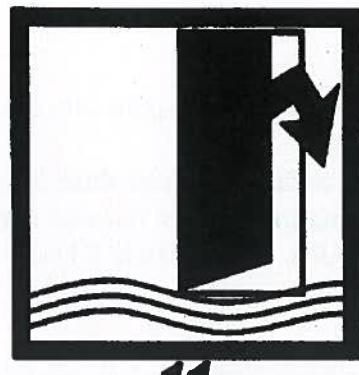
PENDANT

- EVACUER et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- NE PAS prendre l'ascenseur,
- NE PAS revenir sur ses pas,

APRES

- AERER et désinfecter les pièces,
- NE RETABLIR l'électricité que sur une installation sèche,
- CHAUFFER dès que possible

8.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

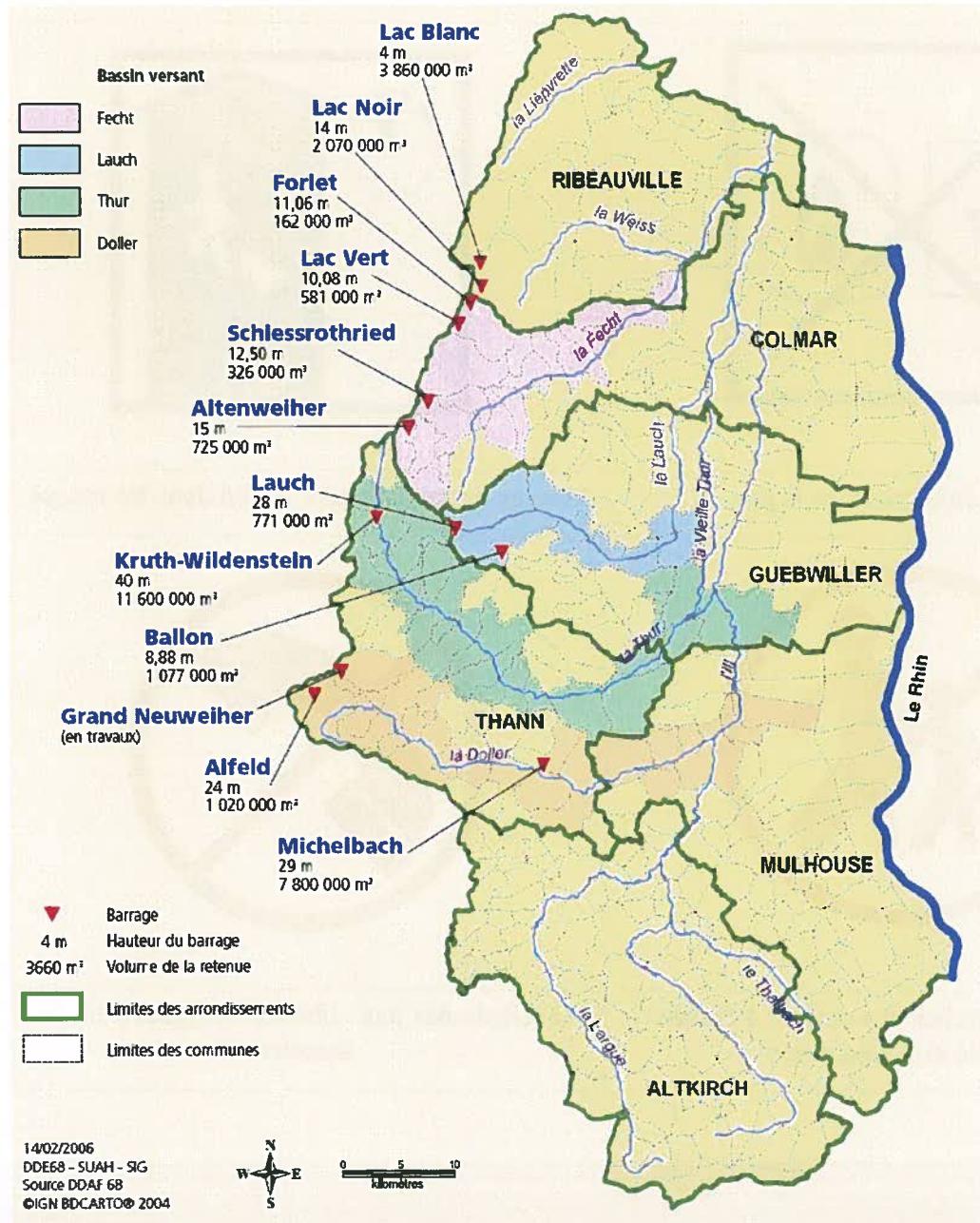


N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

Tél : 03 89 38 16 50
Fax: 03 89 38 16 58

Services techniques : 03 89 38 95 57

Police Municipale : 03 89 38 16 55

Groupe scolaire :

École maternelle : 03 89 38 94 40
École élémentaire : 03 89 82 35 97

Camping privé « le long pré » : 03 89 82 32 96

SAPEURS POMPIERS : 18

POLICE GENDARMERIE : 17

Sous -Préfecture de THANN : 03 89 37 09 12

Préfecture du Haut-Rhin : 03 89 29 20 00

Conseil Général du Haut-Rhin service lacs et barrages
03 89 30 65 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)
03 89 24 81 64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
03 89 24 81 37

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DES TRANSPORTS -
CONSEIL GENERAL (DIRT)
03 89 30 69 00

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
03 89 20 12 72

DIRECTION REGIONALE SNCF
03 88 75 40 47

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN (ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE : SERVICE "LACS ET BARRAGES")
03 89 30 65 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
03 89 30 18 00

PRÉFECTURE - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
03 89 29 20 00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
03 89 60 82 00

INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE A STRASBOURG
03 68 85 00 85

DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES EST (DIR-EST)
03 83 86 51 40

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM)
03 88 77 48 90

RAPPEL DES FREQUENCES RADIO A ECOUTER EN CAS D'EVENEMENT :

- FRANCE BLEU ALSACE 102.6 – RADIO DREYECKLAND 104.6 – FLOR FM 98.6

PLAN D'AFFICHAGE

PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes.
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Ont été recensés les bâtiments et immeubles soumis à l'obligation d'affichage :

- **CENTRE DE VACANCES CCAS**
- **SALLE POLYVALENTE**
- **SALLE DE MUSIQUE**
- **SALLE DU CERCLE**
- **RESTAURANT DE LA COURONNE**
- **RESTAURANT LE WILLERHOF**
- **IMMEUBLES DOMIAL RUE DE LORRAINE**

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

17 rue de la grande Armée

Tél : 03 89 38 16 50

Fax: 03 89 38 16 58

Téléphone : 03 82 22 64 13

Télécopie : 03 82 22 62 00

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Réalisé par la Mairie de WILLER-SUR-THUR – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires Alsace

